

N° 462

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1979

PROPOSITION DE LOI

tendant à détaxer les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francisque COLLOMB, Jean CAUCHON, François DUBANCHET et Francis PALMERO,

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Taxis. Carburants (Taxe sur les)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'industrie du taxi traverse à l'heure actuelle tant dans les grandes villes que dans les villes moyennes, une crise extrêmement préoccupante.

Cette situation a entraîné une augmentation sensible des cessations d'activités de chauffeurs de taxis, due essentiellement aux difficultés qu'ils rencontrent dans la rentabilisation de leur outil de travail, lequel ne peut plus leur permettre une vie décente.

Trois facteurs concourent plus particulièrement à rendre extrêmement délicate la situation des chauffeurs de taxi :

- d'une part, le régime de la T.V.A. appliqué à l'achat de véhicules taxés, ainsi que le remboursement de cette taxe en cas de sinistre, régime qui semble inadéquat aux besoins de cette profession ;
- d'autre part, et surtout, les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi entrent du fait de leur renchérissement régulier pour une part de plus en plus importante, dans leurs frais généraux ;
- par ailleurs, l'incidence non négligeable de l'augmentation du taux de T.V.A. applicable à la location des véhicules (loi de finances 1978), pénalise les loueurs de véhicules.

Toutes ces difficultés cumulées ont entraîné un très grand nombre de chauffeurs de taxi à augmenter de plus de 20 % leur temps de travail en le portant de 8 à quelquefois plus de 10 heures journalières, ce qui peut être préjudiciable tant pour eux-mêmes, que pour leur clientèle.

Aussi, afin de tenter de leur conserver un niveau de rémunération suffisant, et eu égard à la mission comparable à un service public qu'ils assument avec courage et tenacité, conviendrait-il de prévoir l'attribution aux chauffeurs de taxi d'un contingent illimité de carburant détaxé.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A compter du 1. 1. 1980, les chauffeurs de taxi seront exonérés de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicables aux carburants qu'ils utilisent pour l'exercice de leur profession.

Art. 2.

Une taxe à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions prévues à l'article 1^{er} est instituée sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leurs activités sur le territoire national.